

#PAROLE D'EXPERTS

PLAN DE PRÉVENTION OU COORDINATION SPS : COMMENT CHOISIR LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE QUI S'APPLIQUE POUR DES TRAVAUX DE BTP DANS UN ÉTABLISSEMENT EN ACTIVITÉ ?



Lors de travaux dans un établissement en activité, choisir entre le dispositif "Plan de prévention" ou le dispositif de coordination SPS n'est pas toujours simple. De nombreux critères sont à prendre en compte pour choisir le dispositif réglementaire qui s'applique en fonction des cas.



Découvrez l'analyse détaillée de nos experts :

- **Ronan Piriou**, responsable développement pour le domaine santé sécurité, Apave Exploitation France
- **Jérôme Petit**, référent technique CSPS, Apave Infrastructures et Construction France

Des documents de synthèse et d'aide à la décision vous sont fournis à la fin de cette parole d'experts.



Tout d'abord, pourquoi est-il important de s'interroger sur le choix du dispositif réglementaire entre plan de prévention ou dispositif CSPS ? Pourquoi ce besoin de clarification ?

Au quotidien, nous constatons que nos clients sont très nombreux à s'interroger et ont **besoin d'éclaircissements pour choisir le dispositif à appliquer et tout particulièrement** :

- identifier **les critères à prendre en compte pour déterminer le dispositif réglementaire applicable** dans un **établissement en activité**, selon qu'il s'agisse d'une opération de Bâtiment ou de Génie Civil seule, ou d'une opération de Bâtiment ou de Génie Civil combinée à une opération de process, car ce sont 2 cas de figure bien distincts
- connaître le dispositif réglementaire à appliquer pour le cas particulier des **opérations de rénovation ne comprenant pas de travaux dits structurants**
- statuer sur le traitement d'une opération soumise à la réglementation CSPS **lorsque les risques de l'établissement en activité sont prépondérants par rapport au risque du chantier lui-même**

Nous avons aussi fait le constat d'une **interprétation fréquente et erronée de la notion de «chantier clos et indépendant»** : cette notion est souvent, à tort, comprise comme le critère unique ou premier qui induit l'application de la réglementation CSPS à une opération de Bâtiment ou de Génie Civil, sans recouplement avec d'autres critères.

Nous avons donc engagé un travail d'analyse en profondeur des textes de référence, pour éclaircir l'ensemble de ces points et aboutir à un schéma de décision.

#2

Quels sont les principaux textes que vous avez pris en compte dans votre analyse ?

Nous avons analysé dans le détail le contexte réglementaire et tout particulièrement les sources suivantes :

- Le **Code du travail, sur l'aspect gestion de la sécurité lors d'interventions d'entreprises extérieures dans une entreprise utilisatrice** et notamment le **Décret n° 92-158 du 20 Février 1922 modifié**
- La **Circulaire n°93-14 du 18 mars 1993 prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992**, qui complète le code du travail et fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Le **Code du travail, sur l'aspect gestion de la sécurité lors des opérations de Bâtiment ou de génie civil (réglementation dénommée «CSPS »)** et notamment le **Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection**
- La **Circulaire DRT n°96-5 du 10 Avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil**
- La **lettre DRT du 10 Octobre 1995 « champ d'application des décrets du 20/02/1992 et du 26/12/1994 »**
- Le **Code civil**

#3

Comment s'articulent les 2 Décrets codifiés du 20 février 1992 (Plan de prévention) et du 26 décembre 1994 (SPS) ?

Pour résumer, il existe, dans le code du travail, deux dispositifs de coordination en matière de sécurité et de santé :

- Le **Décret du 20 février 1992 modifié et codifié (Plan de Prévention)** : ce décret est de portée générale et s'applique aux travaux y compris ceux de bâtiment ou de Génie Civil effectués dans un établissement par une ou plusieurs entreprises extérieures.
- Le **Décret du 26 décembre 1994 modifié et codifié (CSPS)**. Ce décret traite spécifiquement des opérations de bâtiment ou de génie civil.

Réglementairement, ces deux décrets peuvent s'appliquer à des travaux de bâtiment et de génie civil dans un établissement en activité. Toutefois, il ne peut y avoir une application combinée des deux décrets dans le cadre d'une même opération (c'est un principe juridique).

Par ailleurs, bien que ces deux réglementations aient comme **objectif commun la mise en place d'une coordination pour renforcer la prévention des risques professionnels**, il n'en reste pas moins qu'elles présentent des **différences notables** comme notamment :

- les acteurs concernés
- leurs rôles et responsabilités juridiques associées
- l'objectif d'intégration de la sécurité à la conception de l'ouvrage, qui est spécifique au dispositif CSPS
- le phasage
- la temporalité d'application des dispositions réglementaires
- le contenu des dispositions réglementaires
- le dispositif documentaire

Vient se rajouter également la problématique des assurances propres au BTP et corrélée au dispositif CSPS.

Il n'y a **pas de prépondérance d'un dispositif par rapport à l'autre** (efficacité, opérationnalité, « protection » juridique,...) **et l'un ne peut pas se substituer** à l'autre. Ils sont clairement différents avec leurs spécificités.

Il convient donc de ne pas se tromper de dispositif et pour cela de s'appuyer sur **les dispositions du Code du Travail et sur les critères soulignés dans la circulaire DRT du 10 avril 1996 et la lettre DRT du 10 Octobre 1995** pour déterminer le décret applicable pour une opération de Bâtiment et de Génie Civil dans un établissement en activité.

C'est tout l'enjeu de l'analyse que nous avons menée.

#4

Quels sont donc les critères de choix qui permettent de sélectionner un dispositif plutôt que l'autre ?

Réglementairement, le choix du dispositif dépend en premier lieu :

- du **nombre d'entreprises**
- de la **nature des travaux**

Vient aussi se rajouter un critère décisionnaire (non réglementaire) dit de "risque prépondérant" dans le cas où les risques de l'établissement en exploitation sont prépondérants par rapport à ceux de l'opération Bâtiment ou de Génie Civil. Selon la décision prise, qui doit être la plus pragmatique et la plus opérationnelle, l'opération peut être traitée sous le dispositif CSPS ou basculer dans le dispositif plan de prévention.

Tous ces critères sont cumulatifs.

LE CRITÈRE DU NOMBRE D'ENTREPRISES

Le critère du nombre d'entreprises est clairement le 1er critère pour le choix du dispositif applicable

Conformément au dispositif réglementaire (code du Travail et circulaire DRT n°96-5 du 10 Avril 1996), **la réglementation CSPS s'applique lorsque l'opération engage au moins 2 entreprises de bâtiment ou de Génie Civil** (y compris travailleurs indépendants ou sous-traitants).

Par entreprise de bâtiment ou de Génie Civil, on entend exclusivement les entreprises réalisant les travaux. Ne sont prises en compte la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'œuvre, l'Entreprise Utilisatrice, le Coordonateur SPS, ...

La réglementation CSPS ne s'applique donc pas **s'il n'y a qu'une seule entreprise de Bâtiment ou de Génie Civil et cela quelle que soit la nature des travaux** (structurants ou non). Dans ce cas, **c'est la réglementation « plan de prévention » qui s'applique sauf si l'opération se déroule dans un contexte de chantier « clos et indépendant »** (critère réglementaire de non application de ce dispositif).

LE CRITÈRE DE LA NATURE DES TRAVAUX

De l'examen de la lettre DRT du 10 octobre 1995 « champ d'application des décrets du 20/02/1992 et du 26/12/1994 », paragraphe 10 et Annexe 1, il ressort que **le critère à prendre en compte pour appliquer la réglementation CSPS est une opération de Bâtiment ou de Génie Civil comprenant des travaux structurants.**

Il n'y a pas d'ambiguïté sur le fait que la réglementation CSPS s'applique sans réserve aux travaux de construction, d'extension d'ouvrage et de restructurations lourdes qui par nature comprennent des travaux structurants.

La réflexion doit en revanche être affinée pour les opérations de rénovation

LE CAS DES TRAVAUX DE RÉNOVATION

Il convient de distinguer 3 cas :

1 - Le cas d'une opération de rénovation comprenant des travaux structurants : dans ce contexte, le dispositif CSPS s'applique.

2 - Le cas des travaux de rénovation «conséquents» mais sans travaux structurants

La circulaire et la lettre DRT n'évoquent pas ce cas.

Par contre *le chapitre 2-2-2 de la Circulaire DRT n°96-5 du 10 Avril 1996* mentionne qu'une opération de Bâtiment ou de Génie Civil soumise à la réglementation CSPS **nécessite des actes préparatoires qualifiés, par ailleurs, de préparation , de planification et d'organisation des travaux ,rassemblés sous le vocable « Conception »** (*). Ce point est rappelé au *paragraphe 12 de la lettre DRT du 10 Octobre 1995*.

A titre d'illustration, on peut évoquer

- une rénovation sans travaux structurants d'un ensemble conséquent de bureaux dans un établissement d'activité tertiaire
- une rénovation sans travaux structurants d'un plateau technique dans un établissement hospitalier

Ces travaux, bien que non structurants, nécessitent une conception de par leur ampleur voire leur complexité. Le dispositif réglementaire CSPS prend tout son sens et s'applique dans ce contexte. De notre point de vue, cette approche correspond à la logique et à l'esprit du dispositif réglementaire CSPS et à la réalité de la pratique du terrain.

3 - Le cas des travaux de rénovation de faible ampleur et sans travaux structurants

Rentrent dans cette catégorie des travaux de rénovation de faible ampleur tels que la rénovation d'un bureau (électricité, plomberie, peinture). Ce type d'opération ne relève pas d'un projet ni d'une conception et ne comprend pas de travaux structurants.

En appui de la circulaire DRT n°96-5 du 10 Avril 1996 et de la lettre DRT du 10 octobre 1995 , ce type d'opération est assimilable **à des travaux d'entretien courant et est donc soumis au dispositif « plan de prévention ».**

LE CRITÈRE “RISQUES PRÉPONDÉRANTS”

La circulaire DRT du 10 Avril 1996 utilise le vocable de « risque principal » et de « risque accessoire ». Pour une facilité de compréhension, le vocable (non officiel, non réglementaire) **le plus usité est plutôt celui de « risque prépondérant »**.

Il est à noter qu'il n'y a aucune définition réglementaire du « risque principal », du « risque accessoire » et donc du « risque prépondérant ». **L'appréciation relève donc d'une évaluation du niveau (ampleur) du risque et de ses conséquences.**

En fait **la question de fond est de se positionner sur le dispositif applicable lorsqu'une opération soumise à réglementation CSPS se déroule dans un site en activité (le plus souvent industriel) dont les risques d'exploitation sont très importants voire majeurs et donc considérés prépondérants par rapport aux risques de Bâtiment ou de Génie Civil :**

- quels que soient la nature et l'ampleur de l'opération de Bâtiment ou de Génie Civil,
- dès lors que l'on est dans l'incapacité de supprimer les interférences entre les activités du site et le chantier de Bâtiment ou de Génie Civil

La Circulaire DRT n°96-5 du 10 Avril 1996 et la Lettre DRT du 10 Octobre 1995 n'abordent pas le sujet.

Pour autant, et en appui de la réalité du terrain, c'est une situation qui se pose de manière récurrente et qui nécessite que l'on y apporte une réponse.

Il est à rappeler que la réglementation confère au chef d'établissement un rôle de coordination de la sécurité lorsque des entreprises extérieures interviennent dans son établissement. L'ampleur des risques d'exploitation de son établissement et donc des conséquences possibles en cas d'incident ou accident justifient que l'on s'interroge sur sa volonté de conserver un rôle de coordination de la sécurité, pour une opération soumise à coordination CSPS.

Rappelons également que la réglementation désigne le maître d'ouvrage comme porteur de la coordination de l'opération.

In fine, le choix du dispositif est issu d'une concertation et d'une validation commune entre le Maître d'ouvrage et le Chef d'établissement.

De cette concertation, 2 options sont possibles :

- **soit appliquer le dispositif CSPS.** Ce dispositif réglementaire prévoit la prise en compte des risques liés à l'établissement en activité
- **soit appliquer le dispositif « plan de prévention ».** Dans ce cas, parce que le dispositif « plan de prévention » ne les intègre pas, il convient de compenser les points spécifiques constitutifs du dispositif CSPS : conception, PGC, Dossier d'intervention Ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Dans tous les cas, **la décision relève d'une analyse au cas par cas**, tenant compte de tous les éléments de contexte et de l'évaluation des risques. L'option retenue se doit d'être pertinente, pragmatique et opérationnelle, au regard de la gestion des risques et ne pas être en écart avec les attendus réglementaires.



Quelle analyse faites-vous du critère "chantier clos et indépendant" ?

Le raccourci suivant est souvent fait, à tort : "si le chantier est clos et indépendant, il y a application de fait de la réglementation CSPS".

Nous sommes ici sur une **interprétation erronée pour plusieurs raisons** :

- le **Code du Travail n'intègre pas ce critère dans le champ d'application de la réglementation CSPS**
- **cette interprétation fait abstraction des critères (réglementaires et non réglementaires) suivants que nous avons vus précédemment** : nombre d'entreprises de Bâtiment ou de Génie Civil et nature des travaux. Ces critères sont à prendre en compte pour le choix du dispositif réglementaire et sont clairement exposés dans le Code du Travail dans la circulaire d'application DRT n°96-5 du 10 Avril 1996 et dans la Lettre DRT du 10 Octobre 1995
- le **Code du travail prévoit l'application de la réglementation CSPS pour les chantiers « non clos et non indépendants ».** C'est ce dernier point qui est majeur et totalement en phase avec la réalité des contextes des chantiers.

Le seul et unique article du Code du Travail qui évoque la notion de « clos et indépendant » comme critère de champ d'application est l'article R.4511-3 du dispositif « plan de Prévention ».

L'objectif et la valeur ajoutée de la notion de « chantier clos et indépendant » sont de supprimer les interférences qui génèrent des situations de risques potentiellement accidentogènes.

Il ressort que **le contexte de chantier « clos et indépendant »** avec l'établissement en activité (c'est-à-dire l'absence de toutes interférences entre le chantier et l'établissement en activité)

- **n'est pas un critère de choix entre les deux dispositifs** car la réglementation CSPS peut s'appliquer que le chantier soit clos et indépendant ou non.
- **est à prendre en compte uniquement pour l'application du dispositif réglementaire «plan de prévention »**

#6

Qu'en est-il si l'opération de Bâtiment ou de Génie Civil est combinée à une opération de process ?

Par nature, une opération de process n'est pas une opération de BTP et donc n'est pas soumise à la réglementation CSPS. Dans un établissement en activité une opération de process réalisée par des entreprises extérieures est soumise au dispositif « Plan de Prévention » sous la responsabilité du chef d'établissement

Toutefois, la question est souvent posée pour les opérations de Bâtiment ou de Génie Civil soumises au dispositif CSPS et comprenant des travaux de process : gère-t-on la sécurité des travaux de process en appui du dispositif « plan de prévention » ou bien ces travaux sont-ils pris en compte par le dispositif CSPS ?

Le critère déterminant dépend du planning de réalisation des travaux de process par rapport à la date de réception de l'ouvrage.

Pendant la réalisation des travaux et jusqu'à la réception de l'ouvrage, les entreprises de Bâtiment ou de Génie Civil ont la garde de l'ouvrage avec les responsabilités et les assurances associées.

Autrement dit, jusqu'à la réception des travaux, l'ouvrage n'appartient ni au Maître d'Ouvrage et encore moins au futur exploitant.

Cela a pour conséquence une impossibilité pour le chef d'établissement d'assurer son rôle de coordination de la sécurité des interventions des entreprises extérieures par le dispositif « Plan de prévention »

Il convient aussi de rappeler que :

- la mission du Coordonateur SPS se termine à la réception de l'ouvrage
- il est juridiquement impossible d'appliquer simultanément les deux dispositifs réglementaires (CSPS et Plan de prévention).

En conséquence:

- le dispositif « plan de prévention » ne peut être engagé par le chef d'établissement qu'à partir du moment où l'ouvrage a été mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage après la réception .
- **la seule réglementation qui puisse s'appliquer jusqu'à la réception des travaux est la réglementation CSPS. Elle inclut la prise en compte des travaux de process.**

Par contre, si les travaux de process sont engagés mais aussi continués après la réception de l'ouvrage, alors ceux-ci seront soumis au dispositif plan de prévention à compter de ce transfert de responsabilité entre le maître d'ouvrage et le chef d'établissement.



Quelles sont les différences majeures entre les dispositifs, notamment en termes d'acteurs impliqués et de responsabilité ?

Les 2 dispositifs ont pour point commun l'objectif d'éviter les accidents du travail.

Pour autant, ils présentent des différences majeures en terme :

- **de finalité**
 - le dispositif SPS intègre également l'intégration de la sécurité pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage
- **de périmètre**
 - le dispositif "Plan de prévention / Décret de 92" concerne tous types d'interventions y compris des travaux de BTP
 - le dispositif SPS ne concerne que les opérations de BTP
- **d'acteurs impliqués**
 - le dispositif "Plan de prévention / Décret de 92" implique le chef de l'établissement en activité et les chefs d'entreprises extérieures quels que soient les types d'interventions / travaux réalisés
 - le dispositif SPS implique le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS, la maîtrise d'œuvre, les chefs des entreprises de BTP et le chef de l'entreprise en activité lorsque les travaux se déroulent dans son établissement

- **de responsabilités pour coordonner la sécurité**
 - dans le dispositif "Plan de prévention / Décret de 92", c'est le chef de l'établissement en activité qui porte la responsabilité de coordonner la sécurité de l'intervention des entreprises extérieures.
 - dans le dispositif CSPS, c'est le maître d'ouvrage qui porte la responsabilité de coordonner la sécurité et qui doit réglementairement faire appel à un coordonnateur SPS.
- **de moyens et de compétences.** Dans le dispositif CSPS, le maître d'ouvrage s'appuie sur un coordonnateur SPS. Dans le dispositif « Plan de Prévention » le chef de l'entreprise utilisatrice a toute l'autonomie pour l'organisation et les moyens pour gérer la sécurité des interventions
- **d'actions à réaliser**
- **de temporalité et de phasage** : rappelons que le dispositif CSPS prévoit une phase de conception et de réalisation.
- **d'assurance**

C'est bien la réglementation qui guide le choix entre les 2 dispositifs. L'un ne remplace pas l'autre. L'un n'est pas plus avantageux que l'autre !

L'ampleur de la tâche n'est pas liée au dispositif appliqué, mais au volume de l'opération de chantier, à la nature et aux risques liés aux travaux, et au nombre d'entreprises extérieures concernées.

#8

Quelles conclusions retirer de l'ensemble de votre analyse ?

Le sujet, nous l'avons vu, est complexe car de nombreux critères se cumulent et se combinent. On est aussi en présence de notions réglementaires et non-réglementaires, de notions d'assurance. Des analyses de risques sont aussi requises dans certains cas.

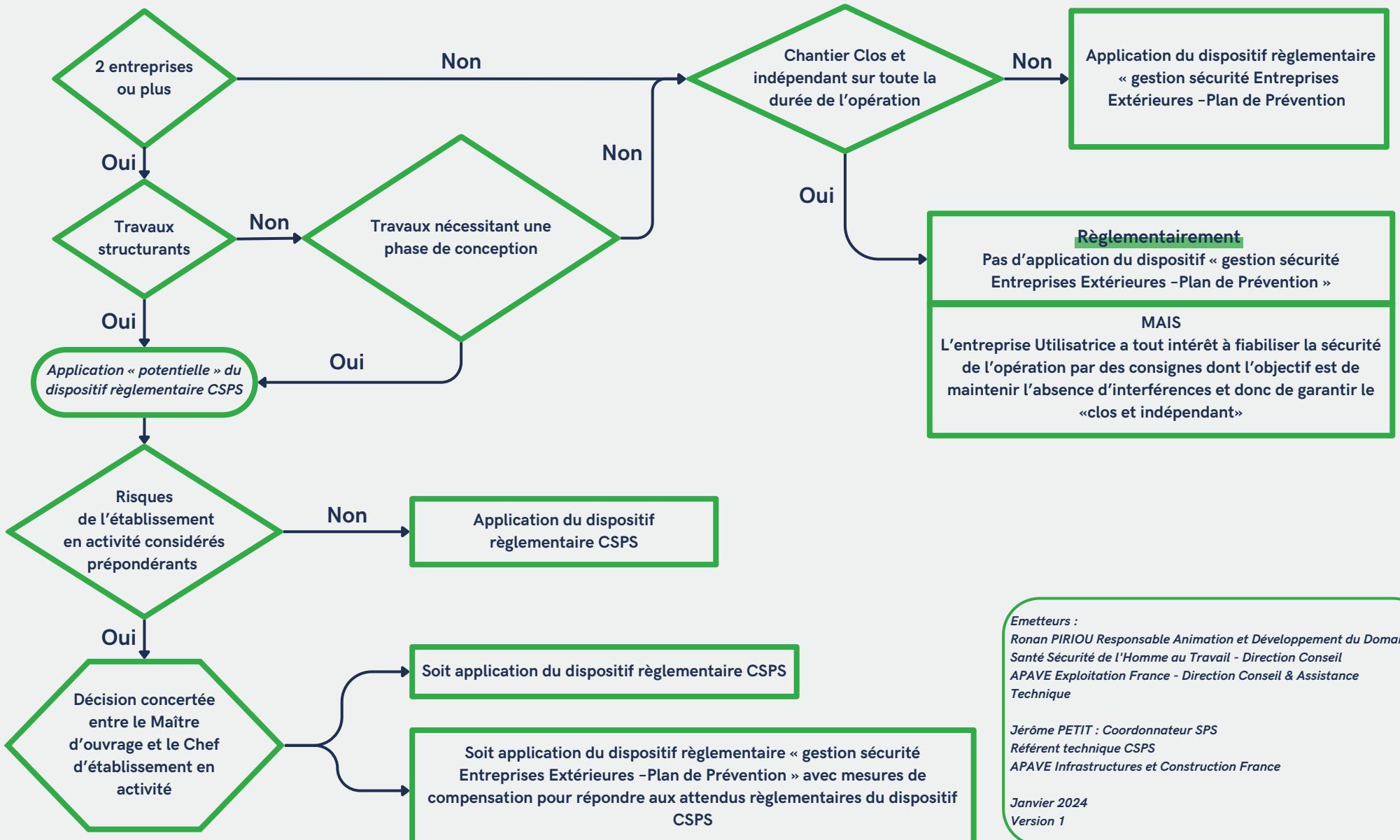
La réflexion nécessite une approche complète, c'est pourquoi pour faciliter l'aide à la décision, nous avons établi des supports pratiques et synthétiques, qui permettent d'identifier le bon dispositif à appliquer selon les cas.

Ces documents sont disponibles dès la page suivante :

- **2 logigrammes d'aide à la décision correspondant aux 2 cas suivants :**
 - opération de bâtiment ou de génie civil dans un établissement en activité
 - opération de bâtiment ou de génie civil combinée avec opération de process dans un établissement en activité
- **1 tableau de synthèse**

Opération de bâtiment ou de génie civil dans un établissement en activité

Aide à la décision



Emetteurs :
Ronan PIRIOU Responsable Animation et Développement du Domaine Santé Sécurité de l'Homme au Travail - Direction Conseil APAVE Exploitation France - Direction Conseil & Assistance Technique

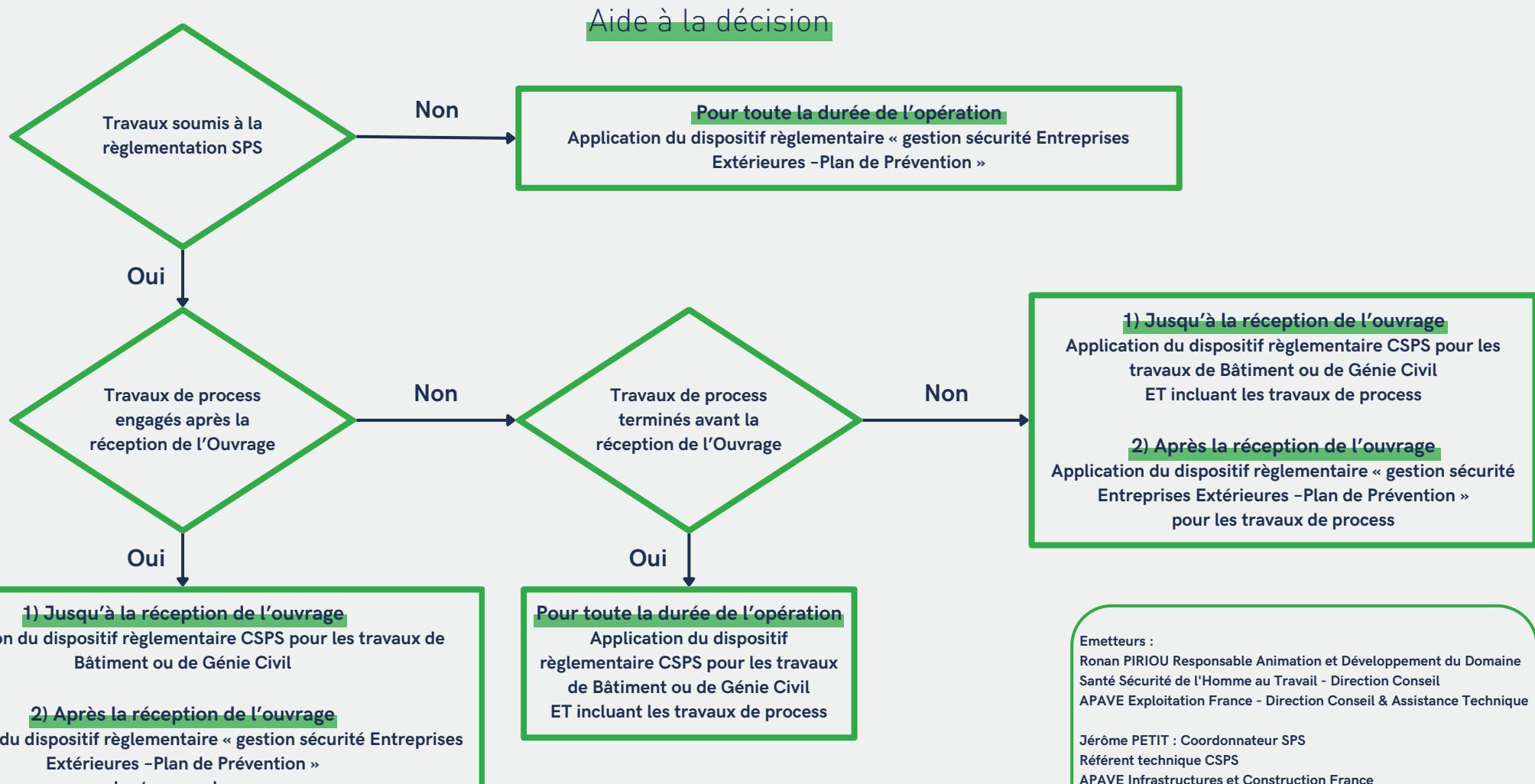
Jérôme PETIT : Coordonnateur SPS
Référent technique CSPS
APAVE Infrastructures et Construction France

Janvier 2024
Version 1

COMMENTAIRE

La notion de « clos et indépendant » n'est pas un critère d'application du dispositif réglementaire CSPS. Les opérations auxquelles s'applique la réglementation CSPS peuvent se dérouler en contexte « clos et indépendant » OU NON. « Clos et indépendant » est une mesure de prévention recherchée pour la gestion des risques

Opération de bâtiment ou de génie civil combinée avec opération de process dans un établissement en activité



Emetteurs :
Ronan PIRIOU Responsable Animation et Développement du Domaine Santé Sécurité de l'Homme au Travail - Direction Conseil
APAVE Exploitation France - Direction Conseil & Assistance Technique

Jérôme PETIT : Coordonnateur SPS
Référent technique CSPS
APAVE Infrastructures et Construction France

Janvier 2024
Version 1

Synthèse générale : dispositif réglementaire à appliquer selon les cas

Aide à la décision

Nature de l'opération	Contexte	Critères de choix	Critère décisionnaire	Commentaires	Dispositif applicable
Opération de Bâtiment ou de Génie Civil	HORS établissement en activité	A partir de 2 entreprises de Bâtiment ou de Génie Civil	Sans objet	Chantier clos et indépendant OU NON	Coordination CSPS
Opération de Bâtiment ou de Génie Civil	Etablissement en activité	Une seule entreprise de Bâtiment ou de Génie Civil ET Chantier NON clos et NON indépendant	Sans objet	Quelle que soit la nature des travaux Travaux structurants OU NON	Gestion sécurité interventions Entreprises extérieures « plan de prévention »
Opération de Bâtiment ou de Génie Civil	Etablissement en activité	Une seule entreprise de Bâtiment ou de Génie Civil ET Chantier clos et indépendant	Sans objet	Quelle que soit la nature des travaux Travaux structurants OU NON	Règlementairement le dispositif sécurité interventions Entreprises extérieures (« plan de prévention ») ne s'applique pas puisque le chantier est « clos et indépendant » MAIS L'entreprise a tout intérêt à fiabiliser la sécurité de l'opération par des consignes dont l'objectif est de maintenir l'absence d'interférences et donc de garantir le « clos et indépendant »

Synthèse générale : dispositif réglementaire à appliquer selon les cas

Aide à la décision

Nature de l'opération	Contexte	Critères de choix	Critère décisionnaire	Commentaires	Dispositif applicable
Opération de Bâtiment ou de Génie Civil	Etablissement en activité	A partir de 2 entreprises de Bâtiment ou de Génie Civil ET Travaux structurants	Risques de l'établissement en exploitation considérés NON prépondérants suite à la concertation entre le Maître d'ouvrage et le chef d'établissement	Chantier clos et indépendant OU NON	Coordination CSPS
Opération de Bâtiment ou de Génie Civil	Etablissement en activité	A partir de 2 entreprises de Bâtiment ou de Génie Civil ET Travaux structurants	Risques de l'établissement en exploitation considérés prépondérants suite à la concertation entre le Maître d'ouvrage et le chef d'établissement	Chantier clos et indépendant OU NON	<p>Potentiellement application du dispositif réglementaire CSPS MAIS Selon décision :</p> <p>a) SOIT application du dispositif «CSPS»</p> <p>b) SOIT application du dispositif « plan de prévention » avec, parce que le dispositif « plan de prévention » ne les intègre pas, des mesures de compensation pour répondre aux attendus du dispositif CSPS : PGC, Dossier d'intervention Ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)</p>

Synthèse générale : dispositif réglementaire à appliquer selon les cas

Aide à la décision

Nature de l'opération	Contexte	Critères de choix	Critère décisionnaire	Commentaires	Dispositif applicable
Opération de Bâtiment ou de Génie Civil	Opération de Bâtiment ou de Génie Civil	A partir de 2 entreprises de Bâtiment ou de Génie Civil ET Travaux non structurants ET Travaux nécessitant une phase de conception	Risques de l'établissement en exploitation considérés NON prépondérants suite à la concertation entre le Maître d'ouvrage et le chef d'établissement	Chantier clos et indépendant OU NON	Coordination CSPS
Opération de Bâtiment ou de Génie Civil	Etablissement en activité	A partir de 2 entreprises de Bâtiment ou de Génie Civil ET Travaux non structurants ET Travaux nécessitant une phase de conception	Risques de l'établissement en exploitation considérés prépondérants suite à la concertation entre le Maître d'ouvrage et le chef d'établissement	Chantier clos et indépendant OU NON	Potentiellement application du dispositif réglementaire CSPS MAIS Selon décision a) SOIT application du dispositif «CSPS» b) SOIT application du dispositif « plan de prévention » avec, parce que le dispositif « plan de prévention » ne les intègre pas, des mesures de compensation pour répondre aux attendus du dispositif CSPS : PGC, Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO)

Synthèse générale : dispositif réglementaire à appliquer selon les cas

Aide à la décision

Nature de l'opération	Contexte	Critères de choix	Critère décisionnaire	Commentaires	Dispositif applicable
Opération de Bâtiment ou de Génie Civil	Etablissement en activité	<p>A partir de 2 entreprises de Bâtiment ou de Génie Civil</p> <p>ET</p> <p>Travaux non structurants</p> <p>ET</p> <p>Travaux sans nécessité d'une phase de conception</p> <p>ET</p> <p>Chantier clos et indépendant</p>	Sans objet		<p>Règlementairement le dispositif sécurité interventions Entreprises extérieures (« plan de prévention ») ne s'applique pas puisque le chantier est « clos et indépendant »</p> <p>MAIS</p> <p>L'entreprise a tout intérêt à fiabiliser la sécurité de l'opération par des consignes dont l'objectif est de maintenir l'absence d'interférences et donc de garantir le « clos et indépendant »</p>
Opération de Bâtiment ou de Génie Civil	Etablissement en activité	<p>A partir de 2 entreprises de Bâtiment ou de Génie Civil</p> <p>ET</p> <p>Travaux non structurants</p> <p>ET</p> <p>Travaux sans nécessité d'une phase de conception</p> <p>ET</p> <p>Chantier NON clos et NON indépendant</p>	Sans objet		Gestion sécurité interventions Entreprises extérieures « plan de prévention »

Synthèse générale : dispositif réglementaire à appliquer selon les cas

Aide à la décision

Nature de l'opération	Contexte	Critères de choix	Critère décisionnaire	Commentaires	Dispositif applicable
Opération de Bâtiment ou de Génie Civil combinée à une opération de process	Etablissement en activité	Travaux soumis au dispositif réglementaire CSPS ET Travaux de Process terminés avant la réception de l'ouvrage	Sans objet	Chantier clos et indépendant OU NON	Coordination SPS Incluant les travaux de process
Opération de Bâtiment ou de Génie Civil combinée à une opération de process	Etablissement en activité	Travaux soumis au dispositif réglementaire CSPS ET Travaux de Process réalisés avant et après la réception de l'ouvrage	Sans objet	Chantier clos et indépendant OU NON	1) Jusqu'à la réception de l'ouvrage Coordination SPS Incluant les travaux de process 2) Après la réception de l'ouvrage Gestion sécurité interventions Entreprises extérieures « plan de prévention »
Opération de Bâtiment ou de Génie Civil combinée à une opération de process	Etablissement en activité	Travaux soumis au dispositif réglementaire CSPS ET Travaux de Process réalisés après la réception de l'ouvrage	Sans objet	Chantier clos et indépendant OU NON	1) Jusqu'à la réception de l'ouvrage Coordination CSPS pour l'opération de BTP 2) Après la réception de l'ouvrage Gestion sécurité interventions Entreprises extérieures « plan de prévention » pour les travaux de process

Nous espérons que notre analyse apportera des éléments tangibles et utiles aux acteurs concernés, dans un objectif de maîtrise des risques.

**VOUS SOUHAITEZ ÉCHANGER DIRECTEMENT AVEC NOS EXPERTS
SUR VOS PROCHAINS PROJETS ?**



CONTACTEZ-NOUS : CONTACT-CLIENT@APAVE.COM



france.apave.com - 0805 62 5000